

Master 2 Affaires publiques/administration du politique

2 mars 2026

Pratiques des élections - Contentieux.

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l'aide à l'instruction du Conseil constitutionnel

Mail : stephane.cottin@gmail.com

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

Rappel des éléments documentaires

Le site Web support : <http://www.electoral.fr/>

Le compte x d'actualité : <https://twitter.com/droitelectoral>

L'espace de « curation » (reprise mise en forme du compte twitter)

<https://www.scoop.it/topic/droit-electoral>

Cours n°2 : les inscriptions sur la liste électorale

Exemples d'exposés

http://www.electoral.fr/?page_id=24

Le sujet nous permettra d'analyser quatre (+ 1) sources d'informations :

- Le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/la-liste-electorale>
- Le site Service-Public.fr (avec entre autres les fiches Vos-Droits)
- Le site de l'INSEE (en charge du REU) et sa FAQ (sous forme de wiki)
<https://www.insee.fr/fr/information/3539086>
- Le site du ministère de l'intérieur et ses chapitres dédiés aux élections
<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter>
 - Incidemment, le site officiel de diffusion des circulaires (circulaire.legifrance.gouv.fr)

Source : CNIL

<https://www.cnil.fr/fr/la-liste-electorale> (qui renvoie désormais sur <https://www.cnil.fr/fr/lutilisation-de-listes-delecteurs-pour-la-communication-politique>)

La liste électorale

27 novembre 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2019, en application des dispositions du code électoral, la liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique qui est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Comment sont constituées et gérées les listes électorales ?

L'utilisation de la liste électorale

L'information et les droits des personnes

Le traitement est-il dispensé d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) ?

Les textes de référence

> [Article 14 du règlement général sur la protection des données](#) 

> [Article 35.5 du RGPD](#) 

> [Conseil d'Etat, 2 décembre 2016, n°388979](#) 

> [L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#) 

> [Article L. 330-4 du code électoral](#) 

> [Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales](#) 

> [Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018](#) 

> [Délibération n° 2017-292 du 16 novembre 2017](#) 

> [Instruction du Ministère de l'Intérieur relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018](#) 

> [Délibération n°2019-118 du 12 septembre 2019 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données n'est pas requise](#) 

> [Article L.16 du Code électoral](#) 

> [Article L.37 du Code électoral](#) 

> [Article R.20 du Code électoral](#) 

> [Article 226-19 du code pénal](#) 

Pour approfondir

> [Les droits des électeurs](#) 

> [Listes des traitements pour lesquels une AIPD est requise ou non](#) 

L'utilisation de listes d'électeurs pour la communication politique

21 octobre 2025

<https://www.cnil.fr/fr/lutilisation-de-listes-delecteurs-pour-la-communication-politique>

De manière générale, les informations publiques peuvent être réutilisées, notamment à des fins de communication politique, selon les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles. La CNIL précise celles applicables aux listes d'électeurs.

- Il existe plusieurs listes d'électeurs auxquels les élus, les candidats, les partis et les personnalités politiques peuvent avoir accès à des fins de communication politique. La liste électorale de la commune ainsi que les listes électorales consulaires sont extraites d'un répertoire électoral unique. La communication à partir de ces listes doit être réalisée en conformité avec le code électoral et la réglementation en matière de protection des données.

La CNIL rappelle qu'en vertu du règlement sur la transparence de la publicité politique ciblée (RPP), il n'est pas possible d'utiliser des données qui n'ont pas été collectées directement auprès des personnes concernées pour [l'utilisation de techniques de ciblage et de techniques de diffusion d'annonce à caractère politique en ligne](#).

Le répertoire électoral unique

Le répertoire électoral unique (REU) est un répertoire tenu par l'INSEE centralisant les informations des électeurs. Il est tenu et mis à jour à partir des demandes d'inscription ou de radiation des électeurs, mairies ou postes diplomatiques et consulaires, ainsi qu'à partir des informations relatives à la capacité électorale et aux décès des électeurs.

En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe, dans un délai de sept jours, l'INSEE de son changement d'adresse et, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote. L'INSEE met alors à jour le répertoire.

Par ailleurs, le maire est compétent pour radier les électeurs ne remplissant plus les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune s'il dispose d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune. Le maire ne peut procéder à une telle radiation qu'après en avoir avisé l'électeur (un avis de notification doit être adressé par écrit à l'intéressé), afin que celui-ci puisse formuler ses observations.

[Données collectées](#)

Les données contenues dans le REU sont fixées par décret. Il s'agit notamment, du nom, prénom, adresse, sexe, date et lieu de naissance, mais aussi des informations sur les procurations et mandataires le cas échéant.

[Accès aux données](#)

La liste des personnes autorisées à accéder au REU est fixée par décret. Ainsi, il est notamment accessible aux agents de l'INSEE, aux agents administratifs des communes et des préfectures et sous-préfectures etc.

Les électeurs peuvent également avoir accès aux données et informations qui les concernent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'ajout d'accédant n'est possible que par décret.

[Utilisation du REU](#)

Les finalités d'utilisation du REU sont définies par décret, il s'agit de :

1. L'établissement, le contrôle et la gestion des listes électorales.
2. La gestion des procurations.
3. L'extraction des adresses nécessaires à l'envoi de la propagande électorale (qui concerne toutes les actions de communication d'un parti politique ou d'un candidat dans le cadre d'une campagne électorale).
4. La vérification des déclarations de soutiens signées par les ressortissants français.
5. La vérification de l'inscription sur les listes électorales des électeurs apportant leur soutien à une proposition de loi.

Ce registre ne peut pas être utilisé pour d'autres finalités.

Les listes électorales et/ou consulaires et les listes d'émargement

- **Les listes électorales** sont issues du REU, il s'agit des listes d'électeurs inscrits pour un scrutin.
- **Les listes électorales consulaires** sont les listes des électeurs habitants à l'étranger.
- **Les listes d'émargement** sont les listes électorales avec la signature des électeurs ayant votés, elles sont disponibles entre les deux tours d'une élection.

Données collectées

Les listes électorales et/ou consulaires comprennent uniquement :

- des données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ;
- l'adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- le numéro du bureau de vote ;
- le numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;
- les listes électorales consulaires peuvent contenir l'adresse électronique des électeurs.

Les listes d'émargement contiennent les mêmes informations que les listes électorales et électorales consulaires (à l'exception des adresses mails) ainsi que la signature de la personne qui permet de savoir si elle a voté ou si elle s'est abstenue.

Accès aux données

En application de L. 37 du code électoral, **tout électeur, candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et obtenir une copie de la liste électorale**, à la condition de s'engager à **ne pas en faire un usage commercial**.

Dans le prolongement de la libre communication de la liste électorale, **l'article L. 68 du code électoral permet à tout électeur d'obtenir la communication des listes d'émargement**.

L'accès à ces listes répond à des enjeux de contrôle démocratique du processus électoral et de mobilisation citoyenne.

Cette possibilité n'est pas limitée aux périodes électorales (CE, 9 novembre 2022, N° 449863).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'est plus possible d'être inscrit à la fois sur la liste électorale d'une commune et sur une liste consulaire. Pour les personnes n'ayant pas effectué de choix, c'est l'inscription sur la liste électorale consulaire qui est maintenue.

L'accès à la liste électorale, aux listes électorales consulaires et aux listes d'émargement s'effectue dans les conditions fixées par **l'article du CRPA, qui prévoit différentes modalités de consultation « dans la limite des possibilités techniques de**

l'administration » : par consultation gratuite sur place, par courrier électronique sans frais lorsque le document est disponible sous format électronique, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

Seule la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est compétente pour examiner les questions relatives à l'accès aux listes électorales. Elle n'est, en revanche, pas compétente s'agissant du régime de communication des listes électorales consulaires.

De la même façon, concernant les listes électorales consulaires, les électeurs, les candidats ou leurs représentants **peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**. Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité.

L'utilisation de ces listes

La CNIL rappelle que les différents usages des données contenues dans ces listes constituent des traitements de données personnelles. Ils doivent être mis en œuvre conformément au respect des principes relatifs à la protection des données.

- **Interdiction de l'usage à des fins commerciales**

Le code électoral permet à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique de prendre communication et copie de la liste électorale, **à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial** (utilisation par une agence de publicité, par une entreprise commerciale ou par un agent immobilier en vue de démarches de prospection, par exemple). Cette interdiction s'applique également à la liste d'émargement qui est communicable dans le prolongement de l'article 37 du code électoral.

À ce titre, même lorsque l'électeur prend l'engagement de ne pas faire un tel usage de la liste, la commune peut demander des précisions sur l'usage que la personne entend faire de la liste électorale, s'il y a des raisons sérieuses de craindre un usage commercial.

Après avoir vérifié que le demandeur entre bien dans une des catégories prévues par la loi, les services municipaux peuvent donc délivrer copie de la liste électorale.

L'article L. 113-2 du code électoral punit l'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire d'une amende de 15 000 €.

La CNIL recommande aux communes d'informer systématiquement les personnes demandant communication de la liste électorale de leurs obligations « Informatique et Libertés » en cas de réutilisation des données à des fins non exclusivement personnelles.

- **Possibilité d'usage à des fins de communication politique**

Ni le code électoral, ni la réglementation relative à la protection des données personnelles ne s'opposent à l'utilisation de la liste électorale en période électorale.

Si un « maire candidat » souhaite utiliser la liste électorale, en tant qu'agent de l'État, il doit veiller à s'appliquer à lui-même les règles de stricte égalité entre candidats, et plus largement celles liées à l'égalité de traitement entre demandeurs.

L'utilisation des listes d'émargement dans les délais fixés à l'article L68 du code électoral est également possible.

- **Possibilité d'usage à des fins de communication municipale**

De la même façon, et sous réserve des règles rappelées ci-dessus (encadrement des tris, information sur l'origine des informations utilisées etc.), un maire peut utiliser la liste électorale, les listes électorales consulaires et/ ou les listes d'émargement à des fins de communication institutionnelle ou municipale (vie de la commune, événements, etc.).

Les électeurs ne peuvent s'opposer à la transmission des informations les concernant aux personnes prenant copie de la liste électorale : il est donc important que ces dernières respectent les droits de celles auxquelles elles s'adressent, en particulier leur et leur droit de s'opposer à figurer dans ce de communication.

La limitation des tris et des sélections

En dehors des cas prévus par le RPP (ciblage et techniques de diffusion d'annonce à caractère politique en ligne) qui ne sont possibles qu'en cas de collecte directe des données, il est possible d'effectuer une sélection sur l'âge ou l'adresse des électeurs (pour des actions de porte à porte par exemple).

Les tris opérés sur la consonance des noms qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales, ethniques ou les appartenances religieuses, réelles ou supposées, des

personnes concernées sont en revanche interdits compte tenu des risques de discrimination qu'ils comportent.

La CNIL a considéré, dans l'ancienne dispense n°12 relative aux listes électorales, que **les tris opérés sur le lieu de naissance des électeurs n'étaient pas justifiés au regard du principe de finalité**. Elle recommande ainsi de ne pas opérer de tels tris : en effet, cette information figure uniquement sur les listes électorales, les électorales consulaires ou les listes d'émargement pour s'assurer de l'identité de l'électeur et éviter les fraudes lors du scrutin.

Le respect des principes de protection des données et les droits des personnes

Le principe de finalité et de durée de conservation limitée

Les données collectées à partir des listes électorales et d'émargement pour les besoins de la campagne électorale **ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité de leur collecte et devraient donc être supprimées à l'issue du scrutin**.

Le candidat ou le parti

doit notamment **s'assurer que l'intégralité des données concernant sa campagne sera supprimée**, y compris les données conservées dans les bases de données de son prestataire ou au sein de ses équipes de campagne participant aux opérations de prospection politique.

Le principe de sécurité et de confidentialité

Les données collectées à partir des listes électorales et d'émargement **doivent être utilisées et stockées de façon à garantir leur sécurité au regard des risques encourus**. Le respect de ce principe implique la mise en œuvre de mesures **techniques et organisationnelles permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et résilience des données traitées**.

Parmi ces mesures, l'accès aux données doit être limité aux seules données dont un utilisateur a besoin.

Exemple : les personnes participant aux opérations de démarchage téléphonique ou de porte-à-porte doivent avoir uniquement accès aux données des personnes qu'elles démarchent.

Les droits des personnes

De manière générale, pour l'utilisation de ces fichiers, le RGPD et le RPP mettent à la charge des responsables de traitement une obligation de transparence à l'égard des personnes concernées et une obligation d'information renforcée.

Concrètement, cela se traduit pour les candidats, élus et partis politiques par :

- l'obligation de faciliter l'exercice des droits des personnes, en fournissant notamment un moyen simple de s'opposer au traitement ;
- une information plus complète incluant l'origine des données utilisées en cas de collecte indirecte, la
- du traitement, la durée de conservation des données et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ;
- le traitement des demandes d'exercice des droits dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai d'un mois.

Les personnes démarchées doivent être en mesure d'exercer leurs droits « Informatique et Libertés » et notamment de s'opposer facilement et à tout moment, à recevoir de nouveaux messages. La CNIL a précédemment publié [une fiche rappelant les droits des électeurs](#).

Textes de référence

- [Règlement \(UE\) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\) - Eur-Lex](#)
- [Lignes directrices pour la mise en œuvre du règlement \(UE\) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité politique - Eur-Lex](#)
- [Décret n°2018-343 du 9 mai 2018 - Légifrance](#)
- [Article L. 37 du code électoral sur la libre communicabilité des listes électorales - Légifrance](#)
- [Article L. 68 du code électoral sur la communicabilité des listes d'émargement - Légifrance](#)

Pour approfondir

- [Toutes les fiches sur la communication politique](#)
- [Fiche sur les droits des électeurs](#)

Respecter les droits des électeurs sur leurs données personnelles

30 janvier 2026

<https://www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-electeurs-sur-leurs-donnees-personnelles>

Lorsqu'ils adressent des messages de communication politique, les partis et candidats aux élections doivent informer les destinataires du

. Les personnes démarchées doivent pouvoir exercer leurs droits à tout moment, notamment pour s'opposer facilement à recevoir de nouveaux messages.

Les grands principes qui régissent la protection des données personnelles sont prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Depuis octobre 2025, [le règlement européen relatif à la transparence de la publicité politique](#) (RPP) est venu ajouter des obligations supplémentaires en matière de prospection politique.

Fiches Vos Droits (service public.fr)

61 [fiches pratiques traitent des élections](#), dont 10 spécifiquement sur l'inscription sur les listes électorales (classées ici par ordre de « pertinence »)

- [Listes électorales : nouvelle inscription](#)
- [Comment consulter les listes électorales ?](#)
- [S'inscrire sur les listes électorales : avec quel justificatif d'identité ?](#)
- [Un électeur peut-il demander sa radiation des listes électorales ?](#)
- [Élections européennes 2024 : quand s'inscrire sur les listes électorales de la mairie ?](#)
- [Peut-on voter sans avoir signalé son déménagement ?](#)
- [Refus d'inscription, radiation de la liste électorale par le maire : que faire ?](#)
- [Liste électorale, bureau de vote... : comment vérifier son inscription ?](#)
- [Élections : droit de vote d'un citoyen européen en France](#)
- [S'inscrire sur la liste électorale en mairie : quel justificatif de domicile ?](#)

Démarches et outils (13)

Démarches et outils (13)

- [Demande d'inscription sur les listes électorales](#)
- [Contestation de la liste électorale par un tiers](#)
- [Demande d'inscription sur la liste électorale consulaire \(article L30 du code électoral\)](#)
- [Demande d'inscription en ligne sur les listes électorales](#)
- [Liste électorale : saisir le juge en cas de refus d'inscription ou de radiation par le maire](#)
- [Liste électorale : saisir le juge en cas d'omission ou de radiation par la commission administrative](#)
- [Nouvelle-Calédonie : vérifier son inscription sur la liste électorale et son bureau de vote](#)
- [Demande d'inscription sur la liste électorale consulaire : contestation de radiation \(recours en méconnaissance de l'article 7 de la loi n°76-97\)](#)
- [Demande d'inscription sur la liste électorale consulaire : recours pour erreur matérielle de l'administration \(sur le fondement de l'article 9 de la loi n°76-97\)](#)
- [Référendum d'initiative partagée \(Rip\) en ligne - Déclarer son soutien à une proposition de loi référendaire](#)
- [Déclaration sur l'honneur pour un électeur européen](#)
- [Référendum d'initiative partagée \(Rip\) - Déclarer son soutien à une proposition de loi référendaire](#)
- [Voter par procuration - Nouvelle-Calédonie](#)

actualité(s) pour : « liste électorale »

- [Puis-je voter sans ma carte électorale ?](#)
- [Municipales 2026 : la date limite pour vous inscrire sur les listes électorales approche](#)
- [Droit de vote des détenus : quelles sont les nouvelles modalités ?](#)
- [Ce qui change en février 2026](#)
- [Comment donner procuration à un autre électeur ?](#)
- [Vous pouvez désormais faire une demande de procuration 100 % en ligne](#)
- [Quand auront lieu les prochaines élections municipales ?](#)

Fiche « vos droits » (service-public.fr)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367>

Listes électorales : nouvelle inscription

Listes électorales : en cas de première inscription

Vérifié le 09 février 2026 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Pour voter, vous devez être inscrit sur la liste électorale. Si vous vivez en France, vous devez vous inscrire sur la liste électorale d'une mairie. Si vous vivez à l'étranger, vous pouvez vous inscrire soit sur une liste électorale consulaire, soit sur la liste électorale d'une mairie.

• Mairie

Pour être électeur, vous devez remplir toutes les **conditions suivantes** :

- Avoir au moins 18 ans la veille du jour de l'élection
- Être français
- Jouir de vos droits civils et politiques.

À savoir :

- Un citoyen européen (non français) résidant en France peut [s'inscrire sur les listes électorales complémentaires de sa mairie](#) pour voter aux élections municipales et élections européennes en France
- Une personne détenue en prison n'est pas obligatoirement privée de son droit de vote. Mais elle doit [s'inscrire selon une procédure particulière](#).
- La [mise sous tutelle d'une personne majeure](#) ne peut plus la priver de son droit de vote, quelle que soit la date de la décision de mise sous tutelle
- Un Français qui atteint l'âge de 18 ans [est inscrit automatiquement sur les listes électorales](#) s'il a fait le recensement citoyen à partir de 16 ans.

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

- [Code électoral : articles L9 à L15-1](#)
Conditions d'inscription sur une liste électorale
- [Code électoral : articles L30 à L32](#)
Cas particuliers d'inscription
- [Code électoral : articles R1 à R6](#)
Capacité électorale
- [Code électoral : articles L16 à L29](#)
Établissement et révision des listes électorales
- [Arrêté du 16 novembre 2018 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour s'inscrire et pour voter en mairie](#)
- [Réponse ministérielle du 23 janvier 2014 sur la distinction entre domicile et résidence](#)

- [Arrêté du 20 juillet 2007 sur les listes électorales consulaires et les opérations électorales à l'étranger](#)
Listes consulaires
- [Instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires \(PDF - 2.0 MB\)](#)

Questions ? Réponses !

- [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](#)
- [Liste électorale, bureau de vote... : comment vérifier son inscription ?](#)
- [Peut-on voter sans avoir signalé son déménagement ?](#)
- [S'inscrire en mairie : quel justificatif de domicile?](#)
- [S'inscrire au consulat \(ou ambassade\) : quel justificatif de domicile?](#)
- [S'inscrire sur les listes électorales : avec quel justificatif d'identité ?](#)
- [Une personne détenue en prison a-t-elle le droit de voter ?](#)
- [Élections : peut-on s'inscrire sur la liste électorale d'une mairie et voter la même année ?](#)
- [Inscription sur la liste électorale : en cas de déménagement](#)
Service-Public.fr
- [Inscription d'office à 18 ans](#)
Service-Public.fr
- [Inscription sur la liste électorale d'une personne devenue française](#)
Service-Public.fr
- [Droit de vote d'un citoyen européen en France](#)
Service-Public.fr
- [Carte électorale](#)
Service-Public.fr
- [Inscription consulaire au registre des Français établis hors de France](#)
Service-Public.fr
- [Vote d'un Français installé à l'étranger](#)
Service-Public.fr
- [Mise en place du répertoire électoral unique](#)
Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)
- [Nouvelle-Calédonie : s'inscrire sur la liste électorale générale](#)
Gouvernement de Nouvelle Calédonie

Fiche INSEE

<https://www.insee.fr/fr/information/3539086>

Le Répertoire électoral unique

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifie les modalités d'inscription sur les listes électorales et institue un répertoire électoral unique (REU) dont elle confie la gestion à l'Insee.

Services

Date de publication : 15/05/2023

[Imprimer](#)

Sommaire

1. [Accéder à la FAQ REU au sein de la FAQ générale](#)
2. [Consulter la documentation de l'application Elire](#)
3. [Les principales évolutions introduites par la réforme](#)
4. [La mise à jour du répertoire électoral unique : une collaboration entre les communes, les consulats et l'Insee](#)
5. [L'extraction des listes électorales à partir du répertoire électoral unique](#)
6. [Téléchargement](#)
7. [Informations générales](#)
8. [Les procurations dans le REU](#)
9. [Fichiers de données administratives](#)
10. [Textes législatifs et réglementaires](#)
11. [Information](#)

Accéder à la FAQ REU au sein de la FAQ générale

[Cet accès à la FAQ](#) est dédié au public en recherche de renseignements sur le répertoire électoral unique (REU). Il suffit d'accéder directement au **thème 07** de la FAQ et à ses sous-parties :

- Assistance sur les questions liées au REU
- Portail Elire

[Consulter la documentation de l'application Elire](#)

La documentation de l'application Elire et toute information d'actualité sont accessibles [ici](#).

Les principales évolutions introduites par la réforme

Pour l'électeur, le principal changement est la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription autrefois fixée au 31 décembre : passé cette date et sauf cas limitativement définis, l'électeur ne pouvait voter à aucun scrutin de l'année suivante. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la date limite d'inscription pour un scrutin donné est fixée dans le cas

général au 6^e vendredi précédant ce scrutin : ce délai est destiné à permettre l'instruction d'éventuels recours sur la décision d'inscription.

La loi a introduit également quelques modifications sur les conditions d'inscription sur les listes électorales, notamment :

- elle permet aux gérants et associés majoritaires d'une société inscrite au rôle des contributions communales d'être inscrit sur la liste électorale de la commune ;
- pour les Français établis à l'étranger, elle supprime la possibilité d'être inscrit simultanément sur une liste communale et sur une liste consulaire.

Pour les services communaux et consulaires, la loi n° 2016-1048 introduit plusieurs changements importants :

- les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont reçues et instruites tout au long de l'année ;
- la décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est prise par le maire ou l'autorité consulaire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle ;
- l'Insee applique directement dans le répertoire électoral unique (REU) les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes et des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, en les rattachant à leur commune de résidence.

Les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'inscription ainsi que la prise en compte automatique des mouvements d'office sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2019. Les listes électorales issues du REU sont en vigueur pour les scrutins intervenus depuis le 17 mars 2019.

La mise à jour du répertoire électoral unique : une collaboration entre les communes, les consulats et l'Insee

Le répertoire électoral unique (REU) est mis à jour en continu à travers un système de gestion entièrement automatisé.

Les communes envoient directement au REU :

- les inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire ;
- les radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire ;
- les radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires ;
- les décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

Les informations équivalentes relatives aux listes électorales consulaires sont échangées à travers un système d'information centralisé géré par le ministère en charge des affaires étrangères.

Par ailleurs, l'Insee met à jour le REU à partir des informations qu'il reçoit d'autres administrations :

- il procède à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ;

- il procède à la radiation des personnes décédées, privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ;
- il prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

L'extraction des listes électorales à partir du répertoire électoral unique

En vertu de l'article L17 du code électoral, pour participer à un scrutin, un électeur doit avoir déposé sa demande d'inscription au plus tard le sixième vendredi avant un scrutin, sauf dérogations prévues par l'article L30 du code électoral (mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

La commission de contrôle s'assure avant chaque scrutin de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21^e jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

Le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) permet l'arrêté et l'extraction des listes électorales, images du répertoire à une date donnée.

Téléchargement

Informations générales

[La gestion du répertoire électoral unique](#) (pdf, 65 Ko)

[Les procédures d'inscription et de radiation](#) (pdf, 69 Ko)

[Le vote des citoyens européens hors du pays dont ils sont ressortissants](#) (pdf, 64 Ko)

[La constitution et l'arrêté des listes électorales](#) (pdf, 61 Ko)

[La mise en place du Répertoire électoral unique](#) (pdf, 91 Ko)

[L'assistance auprès des communes sur le Répertoire électoral unique](#) (pdf, 111 Ko)

Les procurations dans le REU

[Dépliant sur la réforme des procurations : "ce qui change à compter de janvier 2022"](#) (pdf, 68 Ko)

Tutoriel vidéo sur les fonctionnalités procurations dans le REU

[\(mp4, 45 Mo\)](#)

[Mode opératoire sur les fonctionnalités procurations dans le REU](#) (pdf, 477 Ko)

[Instruction du gouvernement INTA2133508C du 25 novembre 2021 relative à la reprise du stock des procurations de vote](#) (pdf, 504 Ko)

Fichiers de données administratives

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)> [Les fichiers de correspondance entre les bureaux de vote et les adresses des électeurs qui en dépendent](#)

Fichier 2022 des bureaux de vote extrait au 30 mars (format csv)

[\(zip, 1 Mo\)](#)

Textes législatifs et réglementaires

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)Loi n° 2016-1048

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)Loi organique n° 2016-1047

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)Loi organique n° 2016-1046

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)Décret n°2018-350 du 14 mai 2018

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)Décret n°2018-343 du 9 mai 2018

[Ouvrir dans un nouvel onglet](#)Instruction ministérielle du 21 novembre 2018

Information

Une mission relative au bilan de la mise en place du répertoire électoral unique (REU), dont la gestion a été confiée à l'Insee, a été demandé par le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'intérieur.

Dans ce cadre, des informations sur les personnes inscrites au REU (état civil, lieu d'inscription actuelle et antérieure, capacité électorale) ont pu faire l'objet d'une communication aux inspecteurs en charge de cette mission.

Pour plus d'information sur cette communication : contact-rgpd@insee.fr.

[Rapport diffusé suite à cette mission](#) (pdf, 1 Mo)

Pour en savoir plus

[« A voté » : à chaque bureau de vote ses électeurs](#), Le blog de l'Insee.

Instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44101> = la notice de la circulaire

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44101.pdf = le pdf de la circulaire

Résumé : La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée le répertoire électoral unique (REU). Elle facilite également les modalités d'inscription sur les listes électorales. Deux lois organiques du 1er août 2016 (n° 2016-1046 et 2016-1047) étendent cette réforme aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ainsi qu'aux Français établis hors de France. L'ensemble de ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2019. Ces lois introduisent ainsi plusieurs dispositions de nature à faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électorales. Il sera désormais possible de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant le jour du scrutin (transitoirement en 2019 jusqu'au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin). Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont en outre élargies, notamment aux jeunes de moins de 26 ans qui pourront s'inscrire sur la liste électorale de la commune où résident leurs parents ainsi qu'aux personnes ayant la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société inscrite au rôle de la commune depuis au moins deux ans. Cette réforme met fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Les listes électorales, établies par commune et non plus par bureau de vote, seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. De ce fait, le rôle de chaque acteur évolue considérablement. Désormais, l'Insee procèdera d'office à plusieurs inscriptions et radiations, notamment pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées, les électeurs décédés, les électeurs ayant demandé à s'inscrire dans une autre commune, et les personnes privées du droit de vote. Les maires se verront transférer, en lieu et place des commissions administratives, supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle nommées par le représentant de l'Etat dans le département. Leur application rend nécessaire l'actualisation de la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, devenue obsolète.

Sur le site du Ministère de l'intérieur

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote>

À chaque élection, les citoyens français sont appelés à voter. De l'inscription sur les listes électorales à l'isoloir, retrouvez ici les informations pour savoir comment voter, quelle que soit la situation de l'électeur.

Que vous soyez en France ou à l'étranger, présent ou non le jour du vote, de nombreux dispositifs existent pour vous permettre d'exercer votre devoir civique. Découvrez l'ensemble des informations vous permettant d'exprimer votre voix.

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/mes-demarches/je-minscris-sur-listes-electorales>

Je m'inscris sur les listes électorales

Pour pouvoir voter aux prochaines élections, il est nécessaire de vous inscrire sur les listes électorales de votre commune. L'inscription sur les listes électorales peut être réalisée en ligne jusqu'au sixième mercredi précédant le scrutin.

Pour demander une inscription sur les listes électorales, vous devez remplir **deux conditions cumulatives** :

Avoir le droit de vote, ce qui implique de :

- posséder la **nationalité française**
- être **majeur** (18 ans) au plus tard la veille du scrutin ou, en cas de second tour, la veille du second tour
- jouir de ses **droits civils et politiques**.

Avoir une attache avec la commune au titre de :

- son domicile principal
- de sa qualité de contribuable
- de sa qualité de gérant de société.

Attention : l'inscription sur les listes électorales n'est pas automatique mais nécessite une démarche de votre part.

Accéder au service en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>

Grâce au [téléservice](#), vous pouvez vous **inscrire** sur les listes électorales en ligne.

À l'appui de votre demande d'inscription, vous aurez à transmettre plusieurs documents :

- un justificatif de **votre identité** (par exemple votre carte nationale d'identité)
- un justificatif de **votre lien avec la commune de vote** (par exemple votre facture d'électricité comme justificatif de domicile).

Si vous êtes **citoyen d'un autre pays de l'Union européenne**, vous aurez à transmettre :

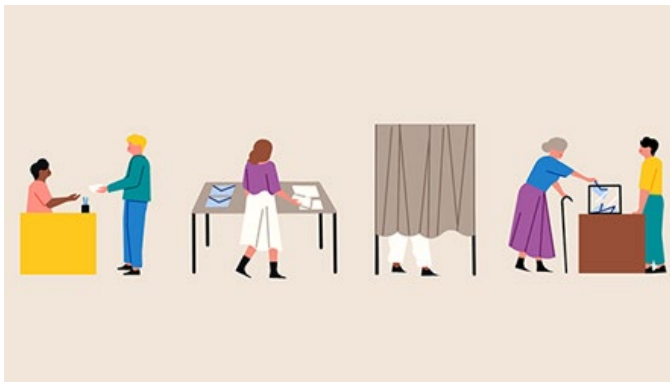
- une [déclaration sur l'honneur](#) précisant **votre situation électorale**. Vous pouvez effectuer **cette déclaration directement en ligne**.

Vous pouvez aussi vous inscrire sur les listes électorales de votre commune en vous rendant à la mairie. Il faudra fournir un **justificatif d'identité, un justificatif de domicile et un [formulaire cerfa n°12669](#)** de demande d'inscription disponible en mairie.

[L'électeur le jour du vote](#)

Le jour du scrutin, vous pouvez vous présenter au bureau de vote inscrit sur votre carte électorale.

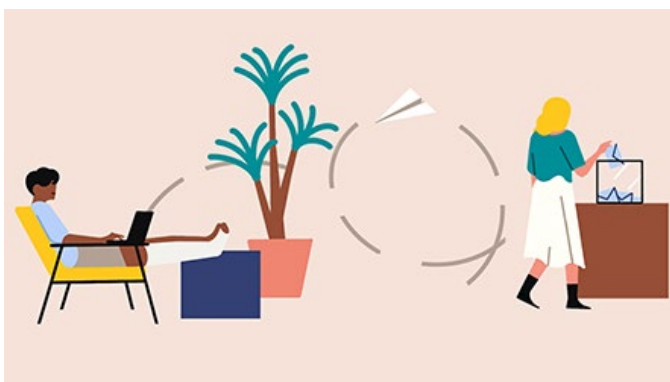
17/12/2021



[Le vote par procuration](#)

Si vous ne pouvez pas vous déplacer au bureau de vote, il est possible de donner procuration.

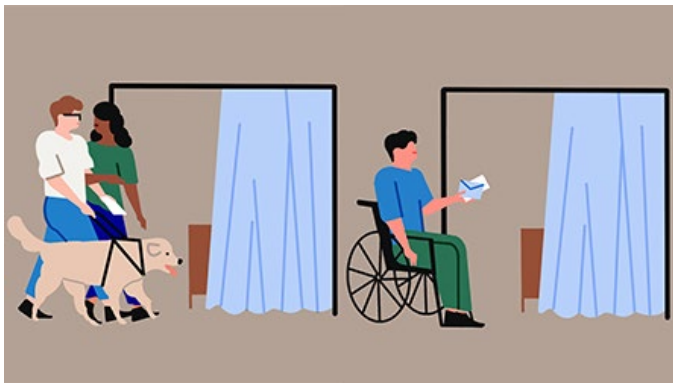
17/12/2021



[Le vote des personnes en situation de handicap : l'accessibilité des opérations de vote](#)

L'administration garantit l'exercice effectif du droit de vote aux personnes en situation de handicap.

17/12/2021



[Les Français de l'étranger : comment votent-ils ?](#)

Les électeurs français établis à l'étranger peuvent être inscrits sur une liste électorale consulaire ou municipale.

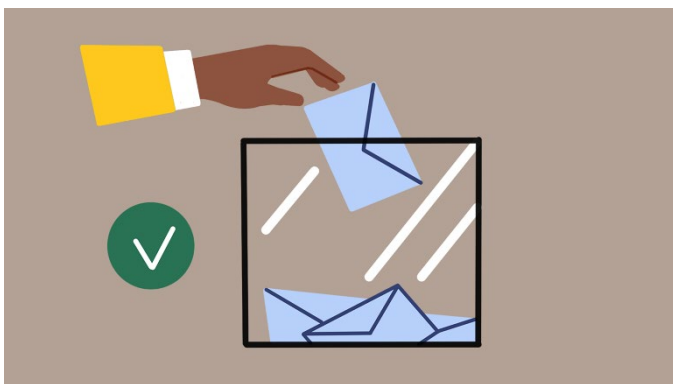
17/12/2021



[Les ressortissants de l'Union Européenne : comment votent-ils ?](#)

Depuis 1992, les ressortissants de l'Union européenne (UE) résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité peuvent voter et se porter candidat dans cet État aux élections municipales et à l'élection des représentants au Parlement européen.

16/06/2022



[Les bureaux de vote](#)

Le bureau de vote est le lieu d'exercice du droit de vote.